



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

ARRETE N° 1828 portant délégation de signature à **M. Olivier MAGNAVAL,** Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 juillet 2004 nommant **M. Olivier MAGNAVAL**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté n° 1481 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Olivier MAGNAVAL**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier MAGNAVAL**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, à l'effet de signer en mon nom, tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant son arrondissement, y compris les conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État,

et à l'exception :

- des décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- des référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier MAGNAVAL**, sous-préfet de Saint-Pierre, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. le sous-préfet de Saint-Paul.

Toutefois, **M. Guy TURPIN**, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, reçoit délégation pour la signature de recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à **M. Guy TURPIN**, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, dans les domaines suivants :

- délivrance des permis de chasser aux personnes domiciliées dans l'arrondissement,
- remplacement de l'élément permanent du permis perdu ou détruit,
- commission médicale pour l'examen de l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire,
- commission technique spéciale pour la répression des infractions à la réglementation des taxis, commises dans l'arrondissement,
- fonctionnement de la régie des recettes de la sous-préfecture,

- achats, transports et utilisation d'explosifs,
- armes,
- enquêtes de commodo et incommodo à l'exception de celles prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- octroi des dérogations prévues aux articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 134 DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits du voisinage, modifié par arrêté n° 1969 DRASS/SE du 10 août 1998,
- installations classées soumises à déclaration,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- sanctions administratives des infractions au code de la route concernant les affaires nées dans l'arrondissement,
- recherches dans l'intérêt des familles,
- nominations des commissaires-enquêteurs à l'exception de celles prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- permis de chasser délivré aux étrangers,
- délivrance des cartes professionnelles,
- délivrance des permis de conduire,
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux,
- délivrance des cartes grises,
- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des passeports,
- ampliements des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Pierre,
- certificats de service fait,
- transmissions courantes et bordereaux d'envoi,
- accusés de réception des actes et documents transmis à la sous-préfecture en application de la loi du 2 mars 1982,
- engagement des dépenses de fonctionnement des services de la sous-préfecture jusqu'à un montant de 1 500 euros.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guy TURPIN**, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, délégation de signature est donnée :

a) à **M. Jean-Jacques VANHAMME**, attaché de préfecture, chef du bureau de la réglementation, dans les domaines suivants :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des passeports,
- délivrance des titres afférents aux marchands ambulants, aux forains et nomades,
- délivrance des récépissés de déclarations d'associations,
- délivrance des permis de conduire,
- délivrance des cartes professionnelles,
- ampliements des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Pierre,
- certificats de services faits,
- transmissions courantes et bordereaux d'envoi,
- accusés de réception des actes et documents transmis à la sous-préfecture en application de la loi du 2 mars 1982,
- ampliements des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le timbre du bureau de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VANHAMME**, la délégation sera exercée par **M. Robert CISSE**, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau de la réglementation ou par l'un des chefs de bureau présents.

b) à **M. Yvon LEPELIER**, secrétaire administratif, chef du bureau des collectivités locales, en ce qui concerne :

- les transmissions courantes et bordereaux d'envoi de ce bureau,
- les accusés de réception des actes et documents transmis à la sous-préfecture de Saint-Pierre en application de la loi du 2 mars 1982,
- les ampliations des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le timbre du bureau des collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yvon LEPELIER**, la délégation sera exercée par **M. Bernard BOYER**, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par l'un des chefs de bureau présents.

c) à **M. Jean-Pierre DAMBREVILLE**, attaché de préfecture, chef du bureau de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne :

- les transmissions courantes et bordereaux d'envoi de ce bureau,
- les accusés de réception des actes et documents transmis à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le timbre du bureau de l'aménagement du territoire,
- l'ampliation des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Pierre.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre DAMBREVILLE**, la délégation sera exercée par **M. Didier CAZANOVE**, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par l'un des chefs de bureau présents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Olivier MAGNAVAL** à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, les week-ends et jours fériés, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 1481 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre et le sous-préfet de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL